

Les obligations des Pays Membres de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) en matière d'organisation de leurs Services vétérinaires

B. Vallat & D. Wilson

OIE (Organisation mondiale de la santé animale), 12, rue de Prony, 75017 Paris, France

Résumé

Les auteurs analysent la mission, l'organisation et les ressources des Services vétérinaires dans le nouveau contexte du commerce international et examinent de quelle manière les normes du *Code zoosanitaire international* de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) applicables aux services vétérinaires contribuent à apporter aux Services vétérinaires le cadre dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations et faire valoir leurs prérogatives conformément aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les auteurs décrivent les enjeux, pour accéder aux marchés internationaux, de la surveillance et de la prophylaxie des maladies des listes de l'OIE. Enfin, ils examinent les principes fondant la qualité des Services vétérinaires, ainsi que les lignes directrices pour conduire leur évaluation, tels que les expose le *Code*.

Mots-clés

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires – Code zoosanitaire international – Évaluation – Obligation – Organisation mondiale de la santé animale – Qualité des Services vétérinaires.

Introduction

L'importation d'animaux et de produits d'origine animale présente un certain risque sanitaire pour le pays importateur. Toutefois, les pays ont le droit de soumettre leurs importations aux mesures sanitaires nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux contre les maladies et les parasites, et pour préserver les végétaux. Ce droit est contrebalancé par des obligations correspondantes ; le rapport entre ces droits et obligations constitue le fondement des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) régissant le commerce international des produits agricoles.

Les normes internationales

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (Accord SPS) a pour objectif fondamental de s'assurer que les gouvernements ne feront pas

usage des mesures sanitaires injustifiées à l'importation pour imposer des barrières commerciales et protéger ainsi leurs filières agricoles contre l'importation de produits concurrentiels (3). Pour cette présentation, nous retiendrons de l'Accord SPS les dispositions essentielles suivantes :

– un pays importateur a le droit d'adopter des mesures sanitaires pour garantir « un niveau approprié de protection » à la santé et à la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux ; toutefois, les procédures engagées à cette fin seront appliquées aux importations d'une manière cohérente et qui ne soit pas moins favorable pour les produits importés que pour les produits nationaux ;

– une mesure sanitaire doit être fondée sur des principes scientifiques ;

– une mesure sanitaire doit être fondée sur une norme internationale, sauf dans le cas où un pays estime qu'un niveau

plus élevé de protection est nécessaire, auquel cas elle sera fondée sur une analyse scientifique des risques ;

– en l'absence de données scientifiques suffisantes pour procéder à une analyse des risques, une mesure pourra être adoptée à titre provisoire, mais elle devra alors être accompagnée de la recherche des renseignements additionnels nécessaires à une analyse plus objective.

Le *Code zoosanitaire international* (dénommé ci-après le *Code*) de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) constitue l'un des recueils de normes internationales pouvant être utilisé par les pays lors de l'application de mesures aux importations (1). Il est employé par les autorités vétérinaires pour définir les réglementations sanitaires destinées à garantir la sécurité des importations d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant la mise en place de barrières sanitaires injustifiées. Le *Code* concerne les mammifères, les oiseaux et les abeilles ; les poissons, les crustacés et les mollusques font l'objet d'un ouvrage spécifique, le *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* (2).

Il importe toutefois de reconnaître qu'une mesure visant les importations ne peut constituer une protection efficace que si elle est soutenue par des structures et des procédures opérationnelles dans les pays importateurs tout comme dans les pays exportateurs. Les normes du *Code* de l'OIE applicables aux Services vétérinaires contribuent à cet effort, par le biais de normes, de lignes directrices et de recommandations qui visent à éviter l'introduction d'agents pathogènes et de parasites lors des échanges d'animaux et de produits d'origine animale et concernent l'organisation et la qualité des Services vétérinaires.

La section du *Code* consacrée à l'organisation et à la qualité des Services vétérinaires est l'aboutissement de plusieurs années d'efforts déployés par plusieurs groupes de travail dont la composition reflétait la variété des situations rencontrées dans les Pays Membres. Les premières versions du *Code*, considérées comme exagérément prescriptives par les Pays Membres de l'OIE, ont été modifiées pour favoriser la mise en œuvre des dispositions, présentées comme des objectifs plutôt que sous forme d'obligations de moyens pour tous les Pays Membres.

Parmi les principes inclus dans le *Code*, citons :

- une base scientifique pour l'ensemble des recommandations ;
- une prise de décision fondée sur l'analyse des risques : évaluation des facteurs de risque pertinents, évaluation des Services vétérinaires, zonage et régionalisation, surveillance des maladies ;
- une procédure de certification détaillée ;
- le respect par les Pays Membres de l'OMC de leurs obligations à l'égard de cette organisation.

Le *Code* comprend des chapitres généraux et des chapitres consacrés à des maladies spécifiques. Les premiers traitent

notamment de la structure et des activités des Services vétérinaires, tandis que les seconds constituent la base des recommandations détaillées sur les principales maladies animales et zoonoses. Les chapitres de portée générale fixent aussi les procédures de notification des maladies, les obligations et l'éthique dans les échanges internationaux, les responsabilités des pays importateurs et exportateurs, l'analyse des risques à l'importation, le zonage et la régionalisation, les procédures d'importation et d'exportation.

Les défis qu'ont à relever les Services vétérinaires

L'exercice par un pays des droits et obligations prévus aux termes de l'Accord SPS exige des ressources techniques, administratives et financières considérables.

L'Accord SPS contient des dispositions destinées à faciliter sa mise en œuvre par les pays en développement, tout en évitant de compromettre la santé publique du pays importateur. Par exemple, pour les produits présentant un intérêt particulier pour les pays en développement, il prévoit que les pays importateurs puissent introduire de manière progressive les nouvelles exigences, dans la mesure du possible sans compromettre la santé publique. Les pays importateurs sont tenus d'apporter aux pays en développement le soutien technique dont ces derniers ont besoin pour faire face aux nouvelles mesures s'appliquant à l'importation de leurs produits.

Satisfaire aux demandes d'informations émanant des pays potentiellement importateurs afin que ceux-ci les utilisent pour déterminer les mesures qu'ils appliqueront à leurs importations, constitue le plus grand défi qu'auront à relever les pays affectés en particulier par des épizooties de la Liste A de l'OIE. Ces informations peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer quels sont les articles du *Code* pertinents dans le cadre d'un projet d'importation, ou pour réaliser une analyse des risques s'appliquant à ces importations. La demande de renseignements peut concerner :

- la structure, les missions et les responsabilités des Services vétérinaires, y compris des services de terrain ;
- les enquêtes réalisées sur les maladies et les systèmes de surveillance en place ;
- le statut zoosanitaire ;
- l'historique des importations et des exportations.

Les recommandations du *Code* concernant les Services vétérinaires ont pour objet d'aider les pays à répondre à de telles demandes.

La sécurité sanitaire des échanges internationaux sert les intérêts des pays importateurs comme ceux des pays exportateurs. Un pays importateur doit s'assurer que ses demandes répondent à un besoin réel d'informations pertinentes, et qu'il remplit en même temps ses obligations de cohérence, compte tenu de son « niveau de protection approprié », de son statut sanitaire à l'égard des parasites et des maladies spécifiques, de ses programmes de lutte contre les épizooties et des délais qu'il applique. Un pays exportateur est tenu de fournir des informations précises et actualisées, en temps opportun.

Plusieurs possibilités de recours existent pour un pays exportateur potentiel qui s'estimerait lésé par l'application des mesures à l'importation. Il pourra soit chercher à obtenir la médiation du Directeur général de l'OIE pour résoudre le différend, soit faire part de ses préoccupations lors d'une réunion du Comité SPS de l'OMC. Le recours aux bons offices de l'OIE requiert l'assentiment du pays importateur. La procédure de règlement des litiges de l'OIE a un caractère technique et n'est contraignante pour aucune des parties, à moins qu'elles n'aient préalablement pris un engagement mutuel dans ce sens. Si la procédure mise en place par l'OIE ou les discussions au cours des réunions du Comité SPS ne permettent pas de répondre aux préoccupations du pays exportateur, ce dernier pourra décider de déposer une plainte officielle. Le système de règlement des litiges de l'OMC est un dispositif juridique qui requiert un engagement financier et humain substantiel de la part des deux parties ; en outre, il risque de ne pas déboucher sur des solutions concrètes satisfaisantes.

Les responsabilités des pays importateurs et exportateurs

Le *Code* traite également des responsabilités des Pays Membres, en vertu des droits et obligations de l'accord SPS (pour les pays Membres de l'OMC).

On relève dans le *Code* que les conditions d'importation figurant dans le certificat vétérinaire international doivent se conformer au niveau de protection choisi par le pays importateur en matière de santé animale et de santé publique. Selon le *Code*, le certificat vétérinaire international n'est pas tenu d'apporter de garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou d'épizooties lorsque ceux-ci sont présents dans le pays importateur et ne font l'objet d'aucun programme officiel de prophylaxie dans ce pays. En outre, les garanties requises à l'importation ne doivent pas viser un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du pays importateur à l'égard des mêmes agents pathogènes ou épizooties.

Le *Code* décrit les obligations de chaque Pays Membre destinées à fournir rapidement et régulièrement des informations précises

et actualisées sur sa situation sanitaire concernant les principales épizooties, ainsi que sur la structure et les activités de ses Services vétérinaires et autres autorités compétentes et pertinentes.

Le *Code* couvre également les problèmes pratiques et éthiques liés au certificat zoosanitaire. Il y est mentionné que l'établissement du certificat devra s'appuyer sur les règles éthiques les plus strictes dont la principale concerne le respect et la sauvegarde de l'intégrité professionnelle du vétérinaire certificateur. Il contient une mise en garde contre l'inclusion, parmi les conditions stipulées, d'exigences concernant des faits qui ne peuvent pas être attestés avec précision et en toute conscience par un vétérinaire, par exemple des questions qui sortent du cadre de ses connaissances ou des faits qui se produiront après la signature du document. Par ailleurs, on y trouve une énumération des principes régissant la réalisation des certificats en vue de limiter les possibilités d'erreur et de fraude.

La qualité des Services vétérinaires

La qualité des Services vétérinaires dépend d'un ensemble de facteurs, parmi lesquels figurent des principes fondamentaux à caractère éthique, organisationnel et technique. Les Services vétérinaires doivent se conformer à ces principes fondamentaux minimaux, quelle que soit la situation politique, économique ou sociale de leur pays. Le respect de ces principes fondamentaux par les Services vétérinaires d'un Pays Membre est une condition importante pour gagner et conserver la confiance à l'égard des certificats vétérinaires délivrés par ces Services.

Au cas où la responsabilité d'élaborer ou de mettre en œuvre des mesures zoosanitaires ou bien de délivrer des certificats vétérinaires internationaux serait exercée par une organisation autre que les Services vétérinaires (notamment en ce qui concerne les maladies des animaux aquatiques), ou par une autorité ou agence agissant en son nom, les mêmes principes fondamentaux devraient s'appliquer.

La qualité des Services vétérinaires peut être mesurée par une évaluation dont les principes généraux sont décrits dans le *Code*.

Le *Code* recommande que les Services vétérinaires se conforment aux principes fondamentaux suivants pour assurer la qualité de leurs activités.

Jugement professionnel

Le personnel responsable des Services vétérinaires doit avoir une qualification, une expertise scientifique et une expérience appropriées lui conférant la compétence requise pour porter des jugements professionnels pertinents.

Indépendance

Le personnel de Services vétérinaires ne sera soumis à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer son jugement ou ses décisions.

Impartialité

Les Services vétérinaires doivent être impartiaux. Toutes les parties concernées par leurs activités sont en droit d'attendre de leur part des prestations assurées dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

Intégrité

Les Services vétérinaires doivent garantir l'intégrité du travail de chacun de leurs agents. Les fraudes, corruptions ou falsifications éventuelles doivent être recherchées et corrigées.

Objectivité

Les Services vétérinaires doivent, à tout moment, agir en toute objectivité, dans la transparence et de manière non discriminatoire.

Organisation générale appropriée

Les Services vétérinaires doivent pouvoir démontrer qu'ils sont en mesure, grâce à une législation et une organisation appropriées, d'avoir la maîtrise de l'établissement et de l'application des mesures zoosanitaires ainsi que des activités de certification vétérinaire internationale. Une démonstration similaire doit être faite par les Services vétérinaires lorsqu'ils ont la responsabilité des activités de santé publique vétérinaire.

Conformément aux dispositions du *Code*, les Services vétérinaires doivent disposer de systèmes efficaces de surveillance des épizooties et de notification des problèmes sanitaires, quel que soit le lieu où ceux-ci surviennent. Ils doivent également démontrer une connaissance adéquate des populations animales de leur pays.

Politique qualité

En matière de qualité, les Services vétérinaires doivent définir et mentionner par écrit leur politique, leurs objectifs et leur engagement, et doivent s'assurer que cette politique est comprise et mise en œuvre à tous les niveaux de l'organisation.

Procédures et normes appropriées

Les Services vétérinaires doivent disposer de procédures et de normes adéquates pour toutes leurs activités.

Communication

Les Services vétérinaires doivent disposer de systèmes internes et externes de communication efficaces à destination des échelons administratifs et techniques, et des parties concernées par leurs activités (filières de production, consommateurs, etc.).

Auto-évaluation

Les Services vétérinaires doivent réaliser périodiquement des auto-évaluations, particulièrement par l'établissement de documents comparant objectifs et résultats, et montrant l'efficacité de leurs différentes composantes et l'adéquation de leurs ressources. L'OIE peut apporter son concours à ce processus.

L'évaluation des Services vétérinaires

Considérations générales

L'OIE recommande que toute évaluation des Services vétérinaires se fonde sur les lignes directrices élaborées par l'OIE pour l'évaluation des Services vétérinaires et reprises dans le *Code*. Ces lignes directrices, qui ont été adoptées par tous les Pays Membres en mai 2002, s'appliquent aussi bien à l'évaluation des Services vétérinaires d'un autre pays qu'à l'évaluation des Services vétérinaires nationaux. En cas d'évaluation à des fins de commerce international, les autorités d'un pays importateur devront s'efforcer de recueillir des informations auprès du pays exportateur sur la base du modèle de questionnaire figurant dans le *Code*. L'importance relative accordée dans l'évaluation aux différents critères décrits dans ce chapitre variera en fonction des circonstances politiques, économiques, sociales et épidémiologiques de chaque pays.

L'évaluation peut avoir pour objectif :

- d'aider une autorité nationale à décider des ressources et priorités à attribuer à ses propres Services vétérinaires (dans le cadre d'une auto-évaluation), ou
- de s'intégrer dans un processus d'analyse des risques visant à déterminer les mesures sanitaires auxquelles aura recours un pays importateur pour protéger la vie ou la santé des populations humaines ou animales contre les menaces de maladies représentées par les importations.

Dans les deux cas, l'évaluation doit démontrer que les Services vétérinaires sont capables de contrôler efficacement le statut sanitaire et zoosanitaire des animaux et des produits d'origine animale, soit en général, soit pour des groupes de produits spécifiques. La question importante consiste à déterminer comment pareil processus est susceptible d'aider les pays en développement à se conformer aux normes internationales pertinentes. À cet égard, les pays en développement pourront recourir à l'auto-évaluation pour présenter des arguments en faveur d'un financement supplémentaire de la part des gouvernements et si nécessaire de la part des bailleurs de fonds internationaux.

Les éléments clés d'une telle évaluation sont abordés dans les paragraphes suivants.

Aux fins du *Code*, tout Pays Membre doit reconnaître à tout autre Pays Membre le droit de procéder, ou de lui demander de procéder, à l'évaluation de ses Services vétérinaires dès lors que le Pays Membre qui en prend l'initiative est un importateur effectif ou potentiel de marchandises, et que l'évaluation fait partie intégrante d'une procédure d'analyse des risques liés à l'importation. Des réévaluations périodiques sont également justifiées après le début des échanges. Ces réévaluations soulignent l'importance de préserver un climat de confiance mutuelle entre les Services vétérinaires des partenaires commerciaux.

Bien que des données chiffrées puissent être fournies sur les Services vétérinaires, l'évaluation finale aura un caractère essentiellement qualitatif. S'il est opportun d'évaluer les ressources et l'infrastructure (organisationnelle, administrative et réglementaire), l'accent sera placé sur l'évaluation de la qualité des résultats et performances des Services vétérinaires.

Champ d'application

Lors de l'évaluation de Services vétérinaires, les critères suivants peuvent être examinés en fonction de l'objectif de l'évaluation :

- organisation et structure des Services vétérinaires ;
- moyens humains ;
- moyens matériels (y compris financiers) ;
- capacités d'intervention et support réglementaire ;
- actions de contrôle en santé animale et en santé publique vétérinaire ;
- systèmes qualité ;
- programmes d'évaluation des performances et d'audit ;
- participation aux activités de l'OIE et respect des obligations incombant aux Pays Membres de l'OIE.

Critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires

Entre autres sujets, l'exposé des structures et de l'organisation doit indiquer clairement les relations existant entre les autorités des différents ministères ou directions, le chef des Services vétérinaires et les Services eux-mêmes. De même, peuvent être décrites les relations officielles que ces Services entretiennent avec leurs autorités de tutelle ainsi qu'avec les milieux professionnels, leurs organisations statutaires ou leurs associations.

Les composantes organisationnelles des Services vétérinaires qui sont responsables des capacités d'intervention essentielles doivent être identifiées. Ces capacités comprennent les systèmes d'identification des animaux, les systèmes de traçabilité, les systèmes de contrôle des déplacements des animaux, le contrôle des importations, la surveillance des maladies et la prophylaxie, les systèmes de déclaration des maladies animales, ainsi que l'inspection et la certification. Les

systèmes de laboratoire et de terrain ainsi que leurs relations organisationnelles doivent être décrits.

Dans la mesure où, dans certains pays, certaines missions des autorités vétérinaires officielles sont assurées par des structures sub-nationales autonomes (État/province, municipalités), l'évaluation du rôle et des fonctions de ces autorités et de leurs relations avec les structures centrales s'impose. De même, les accords établis entre les Services vétérinaires nationaux et d'autres fournisseurs de services pertinents tels qu'universités, laboratoires, services d'information, etc., doivent être décrits.

Critères d'évaluation des systèmes de contrôle de la qualité

Les Services vétérinaires doivent démontrer leur attachement à la qualité des processus et résultats de leurs prestations. L'accent sera davantage mis sur les résultats de ces systèmes que sur les volets relatifs aux moyens et infrastructures permettant d'assurer leurs prestations.

Critères d'évaluation des moyens humains

Les Services vétérinaires doivent démontrer que, parmi leurs agents, ils disposent d'une véritable équipe comprenant des vétérinaires diplômés et d'autres agents professionnels qualifiés, du personnel administratif et des techniciens. Ceci n'exclut pas la possibilité d'employer des vétérinaires et des techniciens à temps partiel et des vétérinaires du secteur privé, ou de passer des accords officiels avec ces derniers.

Critères d'évaluation des moyens matériels

Ceux-ci comprennent des critères financiers, administratifs et techniques.

Capacités d'intervention et support réglementaire

Les Services vétérinaires doivent pouvoir démontrer qu'ils sont en mesure, grâce à une législation appropriée, d'exercer leur contrôle sur toutes les questions pertinentes concernant la santé animale. Selon les circonstances, ce contrôle comprend les contrôles des importations et des exportations, la déclaration des maladies animales, l'inspection, le contrôle des déplacements, la mise en interdit des zones ou locaux infectés, les examens de laboratoire, le traitement, la destruction des animaux infectés ou des matériels contaminés ainsi que le contrôle de l'usage des médicaments vétérinaires.

Des accords de coopération doivent exister avec les autorités vétérinaires des pays voisins pour assurer la prophylaxie des maladies animales dans les zones frontalières.

Les Services vétérinaires doivent démontrer qu'ils sont en mesure de fournir des certificats fiables, précis et valides pour les exportations d'animaux ou de produits d'origine animale.

Actions de contrôle en santé animale

La capacité qu'ont les Services vétérinaires d'étayer leurs affirmations concernant la situation zoonositaire de leur pays à l'aide de données d'épidémiologie, de résultats de programmes de suivi sanitaire et de précisions sur l'historique des maladies dans leur pays est particulièrement importante.

La surveillance des maladies peut impliquer l'examen clinique ou anatomo-pathologique des animaux, l'identification des agents pathogènes, et la détection, par des méthodes immunologiques ou autres, d'une contamination passée des animaux par des agents pathogènes.

Les programmes de prophylaxie des épizooties comprendront la surveillance épidémiologique ainsi que les programmes officiels de prophylaxie ou d'éradication de maladies ou de groupes de maladies spécifiques, mis en œuvre par le gouvernement ou par le secteur privé avec l'agrément du gouvernement et sous son contrôle, ainsi que les programmes d'intervention d'urgence en cas d'épizootie.

L'existence d'un système national de déclaration des épizooties opérationnel et couvrant toutes les régions d'élevage du pays doit être démontrée. Ces systèmes peuvent être limités à certaines zones du pays en cas d'accord bilatéral.

Participation aux activités de l'Organisation mondiale de la santé animale

Entre autres, le respect par un pays des obligations de notification qui lui incombent en vertu de son adhésion à l'OIE entre en ligne de compte. ■

Conclusion

Les problèmes auxquels ont à faire face les pays qui sont confrontés à des épizooties transfrontalières ne sont pas strictement d'ordre sanitaire. Ils relèvent également de leurs capacités organisationnelles et de la disponibilité des ressources appropriées. Lors de la conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue en 2001 à Doha (4), les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'OIE, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'OMC, ainsi que le président de la Banque mondiale ont confirmé leur engagement à renforcer la capacité des pays en développement à concevoir et mettre en œuvre des mesures sanitaires sur des bases scientifiques en vue de répondre aux exigences de leurs partenaires commerciaux et de prendre une part plus active aux activités des organisations internationales de normalisation, afin d'améliorer l'accès aux marchés formels de leurs animaux et produits d'origine animale. La réalisation de ces objectifs reposera sur des activités d'assistance technique, notamment dans le domaine de la formation continue, et sur le financement des infrastructures et des dispositifs appropriés.

Obligaciones de los Países Miembros de la OIE (Organización mundial de sanidad animal) en materia de organización de sus Servicios Veterinarios

B. Vallat & D. Wilson

Resumen

Los autores examinan el cometido, la organización y los recursos de los Servicios Veterinarios a la luz del nuevo contexto del comercio internacional y se interrogan sobre el modo en que las normas sobre esos servicios contenidas en el *Código zoonositario internacional* de la OIE (Organización mundial de sanidad animal) contribuyen a brindar a los Servicios Veterinarios el apoyo que necesitan para cumplir sus obligaciones y ejercer sus prerogativas según lo dispuesto en el Acuerdo sobre la Aplicación de Medidas Sanitarias y Fitosanitarias (el Acuerdo MSF) de la Organización Mundial del Comercio (OMC). También describen el desafío de acceder a los mercados internacionales mediante la vigilancia y el

control de las enfermedades que figuran en las listas de la OIE. Por último, repasan el planteamiento del *Código* respecto de los principios de calidad que deben primar en los Servicios Veterinarios, así como las directrices para la evaluación de esos Servicios.

Palabras clave

Acuerdo sobre la Aplicación de Medidas Sanitarias y Fitosanitarias – Calidad de los Servicios Veterinarios – Código zoonosanitario internacional – Evaluación – Obligación – Organización mundial de sanidad animal.



Bibliographie

1. OIE (Organisation mondiale de la santé animale) (2002). – Code zoosanitaire international, 11^e éd. OIE, Paris, 541 pp.
2. OIE (Organisation mondiale de la santé animale) (2002). – Code sanitaire international pour les animaux aquatiques, 5^e éd. OIE, Paris, 159 pp.
3. Organisation mondiale du commerce (OMC) (1995). – Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. *In* Accords du cycle d'Uruguay, Annexe 1A, Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises. OMC, Genève, 77-110 (wto.org/french/docs_f/legal_f/15-sps.pdf, consulté le 4 juillet 2003).
4. Organisation mondiale du commerce (OMC) (2001). – Négociations en cours et mise en œuvre : le Programme de Doha. *In* Quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, 9-14 novembre (http://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/dda_f.htm, consulté le 8 juillet 2003).

